

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

ARCHIVES

CR 99/32 (traduction)

CR 99/32 (translation)

Mercredi 12 mai à 16 h 20

Wednesday 12 May at 4.20 p.m.

006

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Nous allons maintenant passer à l'affaire Yougoslavie contre Portugal et j'ai le plaisir de donner la parole à M. Martins, agent du Portugal.

M. MARTINS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je voudrais commencer par remercier M. Guillaume de son aimable question.

J'ai le plaisir de faire tenir à la Cour copie d'une note verbale du Secrétaire général des Nations Unies accusant réception, le 9 février 1999, de l'instrument d'adhésion de la République portugaise à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et indiquant que celle-ci entre en vigueur à l'égard de la République portugaise le 10 mai 1999.

En ce qui concerne les observations formulées par la République fédérale de Yougoslavie lors du second tour de parole, la République portugaise voudrait réaffirmer les vues qu'elle a déjà exprimées la veille concernant le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie, laquelle n'est pas partie à la Charte des Nations Unies et n'est donc pas partie non plus au Statut de la Cour internationale de Justice.

Par ailleurs, pour ce qui est des effets *ratione temporis* de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je voudrais souligner qu'il ne me semble pas approprié d'accorder un quelconque crédit aux intentions affichées par l'auteur de ladite déclaration, car celles-ci ne sont manifestement pas corroborées par le libellé de la déclaration.

Ainsi que l'a clairement souligné l'agent du Canada au cours du premier tour de parole et aujourd'hui même, les événements que la République fédérale de Yougoslavie invoque à l'appui de sa requête découlent de tout un processus qui a débuté bien avant le 25 avril 1999. Dans ces conditions, lesdites allégations ne sont à mon avis manifestement pas couvertes par la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie du 25 avril 1999, de sorte que ladite déclaration ne fournit pas une base appropriée sur laquelle la Cour pourrait fonder sa compétence.

007

La République portugaise réaffirme que la Cour devrait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie, comme elle l'a déjà dit précédemment.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci beaucoup Monsieur Martins.
Cela conclut l'exposé oral du Portugal dans l'affaire Yougoslavie contre Portugal.

L'audience est levée à 16 h 25

